



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 -129

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

-----  
NOROXO  
-----

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----  
LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DPI – BPUPE-SIC-ND-2015-N°208 du 06 août 2015 notifié à la Société NOROXO, lui prescrivant, pour l'ancien site industriel qu'elle a exploité Chemin de la 3<sup>ème</sup> Voie à HARNES, les travaux de dépollution des sols et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-2017-N°158 du 19 juin 2017 notifié à la Société NOROXO, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les comptes-rendus d'inspection sur site établis par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en particulier ceux transmis en préfecture en date des 27 février 2019, 02 mai 2019 et 07 août 2019 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » du 20 août 2019 adressé par la Société NOROXO à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 23 août 2019, sollicitant de sa part des modifications supplémentaires notables du mode de réhabilitation prescrit par l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 modifié ;

VU le complément de porter à connaissance en date du 06 février 2020, déposé en préfecture du Pas-de-calais le 10 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 mars 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2020, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 mai 2020 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 juin 2020 indiquant n'avoir aucun commentaire ;

**CONSIDERANT** que les dossiers de porter à connaissance des 20 août 2019 et 06 février 2020 sont établis en application des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015 modifié ;

**CONSIDERANT** que ces dossiers mettent en jeu des modifications notables de la réhabilitation du site telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié ;

**CONSIDERANT** par conséquent que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-39-4 §I du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Société NOROXO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié par arrêté du 19 juin 2017, qui lui a été notifié pour la réhabilitation du site de son ancienne usine, implantée Chemin de la 3<sup>ème</sup> Voie à HARNES (62440).

Les alinéas 3 et suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Elles ont été définies sur la base :

- des études techniques menées par l'exploitant et transmises au Préfet du Pas-de-Calais le 19/12/2014, pour permettre les types d'usages tels que prévus dans le projet de schéma directeur de réaménagement du site défini par la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN (« zone parc et promenade » et « zone d'activité / zone commerciale ») ;
- des investigations complémentaires engagées en 2016 par l'exploitant et dont les résultats sont synthétisés dans le rapport d'étude transmis à Mme la Préfète du Pas-de-Calais le 26 janvier 2017 ;
- des résultats du diagnostic des sols mené par l'exploitant en phase chantier en avril et mai 2019 dans le cadre de la réception de plusieurs excavations, synthétisés et examinés sur le plan technique (notamment via une analyse de type bilan coûts - avantages) dans le dossier de « porter à connaissance » du 20/08/2019 transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- des éléments techniques fournis dans le complément de porter à connaissance du 06/02/2020 : étude des concentrations maximales admissibles en HAP au droit du site tenant compte des types d'usages futurs ; résultats du diagnostic des sols mené au droit de la zone repérée « MH 19-10 » par l'exploitant en phase chantier en août et septembre 2019 et de l'analyse des risques résiduels liée au changement d'usage au droit de cette zone

La localisation des zones d'excavation à considérer est matérialisée sur les deux plans datés du 19 septembre 2019 « *FIGURE 1 : plan d'excavation des terres entre 0 et 1 m et mode de gestion associé* » et « *FIGURE 2 : plan d'excavation des terres entre 1 et 3 m et mode de gestion associé* » joints en **annexe n° 1 et 2** du présent arrêté.

La délimitation des « zones parc et promenade » et « zone d'activité / zone commerciale » définie pour le type d'usages futurs du site est celle qui est matérialisée sur le plan « NOUVELLE DÉFINITION DES USAGES FUTURS DU SITE OCTOBRE 2019 » daté du 19 novembre 2019, joint en **annexe n°3** du présent arrêté.

L'exploitant ne pourra se voir prescrire des dispositions complémentaires concernant la dépollution du site de l'ancienne usine qui seraient nécessaires du fait d'un changement de type d'usages au droit du site ne résultant pas de son initiative, ou du fait d'un projet d'implantation dans son voisinage immédiat non identifié à la date du 19 décembre 2014, date de dépôt des études en préfecture. »

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

L'alinéa 5 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification significative qui serait apportée par l'exploitant au mode de réhabilitation du site :

- telle que décrite dans le plan de gestion du 17/12/2014 et ses évolutions présentées successivement dans les dossiers de porter à connaissance du 26 janvier 2017, du 20 août 2019 et du 06 février 2020
- ou reprise au travers des prescriptions du présent arrêté,

doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

## **ARTICLE 3 – DEPOLLUTION DES SOLS**

Les prescriptions de l'article 3 – paragraphes 3.1 à 3.4 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 3.1 – Eléments de structure enterrés et anciennes fondations

L'exploitant procède au démantèlement et à l'enlèvement des tuyauteries, conduites ou égouts, massifs de fondation encore en place sous le niveau du sol, susceptibles d'être contaminés et se trouvant au droit de zones devant être excavées en application des dispositions du présent arrêté. Il procède, le cas échéant après caractérisation des déchets de structures et de matériaux de démolition ainsi excavés, à leur évacuation dans les filières d'élimination ou de traitement / valorisation adaptées et autorisées à cet effet.

Les massifs de béton ou de fondation sont regroupés, triés et concassés avant caractérisation ; les matériaux ainsi concassés et respectant les critères du présent arrêté pour les sols peuvent être réutilisés sur site, exclusivement pour remblaiement des excavations ou pour des besoins constructifs liés aux travaux, tels que le renforcement de voiries.

La traçabilité de ces opérations est assurée (registre, quantités par catégorie de déchets excavés et justificatifs d'élimination) dans les conditions précisées ci-dessus à l'article 2.5.

### 3.2 – Contamination inorganique

Sur la base des résultats d'analyses obtenus dans le cadre du diagnostic des sols mené de 2005 à 2014, des investigations complémentaires menées en 2016 et de la cartographie des sondages, des résultats du diagnostic des sols mené en 2019 en phase chantier aux fins de réception de plusieurs excavations, et sauf cas des points mentionnés ci-dessous au paragraphe 3.4 - 2 dont la contamination inorganique ne peut être délimitée, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires, à savoir : excavations, analyses de validation en fonds et en bords de fouilles, élimination en filière extérieure dûment autorisée<sup>(1)</sup>, remblaiement par des matériaux d'apport sains..., pour que les sols maintenus en place :

- de la surface jusqu'à 0.5 mètre de profondeur en « zones parc et promenade »
- de la surface jusqu'à 1 mètre de profondeur en « zone d'activité / zone commerciale »

présentent les concentrations maximales suivantes en métaux et cyanures :

PARAMETRES METAUX ET CYANURES	VALEURS LIMITEES (mg/kg MS)
Arsenic	200
Plomb	5 000
Cobalt	1 000
Cadmium	20
Chrome	500
Cuivre	1 000
Hg	180
Ni	200
Cyanures	100

Ces dispositions concerneront au minimum les sondages suivants, tels que repérés sur la cartographie jointe en annexe 8 au plan de gestion adressé en préfecture le 19/12/2014, sur la cartographie de la figure 5 du rapport d'investigations complémentaires menées en 2016 sur les sols et gaz du sol (les repères de ces derniers sondages figurent en italique dans le tableau ci-dessous). Elles concernent également les secteurs issus du diagnostic mené en avril et mai 2019, repérés H01-S2 et I06-1 (CN), M19C-S6, M19C-S9 et SC3/J64 (CN+Hg) sur le plan « FIGURE 1 : PLAN D'EXCAVATION DES TERRES ENTRE 0 ET 1 M ET MODE DE GESTION ASSOCIÉ » figurant en **annexe 1**.

SONDAGES			PARAMETRES CONCERNES
Repère	Profondeur (m)	Localisation	
SD4 et SD6bis	0.9 / 1	Zone parc et promenade Sud	CN
SD21	0.4 – 0.5	Zone d'activités	Cu
SD24	0.2	Zone d'activités	As – Co
SD26	0.1 – 0.2	Zone d'activités	As – Cu – Pb
SD45	0.7	Zone d'activités	Co
SD62	0.2	Zone parc et promenade Nord	Cr – Hg – Ni – Co
SD84 <sup>(2)</sup>	0 – 0.2	Zone parc et promenade Nord	As – Cu – (Zn)
SD92 <sup>(2)</sup>	0.1 – 0.2	Zone d'activités	As – Cu – Pb – (Zn)
SD93 <sup>(2)</sup>	0.5	Zone parc et promenade Nord	As – Cu – Pb – (Zn)
SD106 <sup>(2)</sup>	0.2 – 0.3	Zone parc et promenade Nord	As – Cu – Pb – (Zn)
SD119 <sup>(2)</sup>	0.5	Zone d'activités	As – Cu – Pb – (Zn)
SD122	1	Zone d'activités	As – Cr – Pb
SC3	0.05 – 0.7	Zone d'activités	As – Cu
SC4 <sup>(2)</sup>	0.15 – 1 et 1 – 1.4	Zone d'activités	As – Cd – Cu – (Zn)
S21	0 – 1	Zone d'activités	As- Cd
<i>F8(Pa29)</i>	1 – 1.5	Zone parc et promenade Nord	CN
<i>I06-1</i>	0 – 0.5	Zone d'activités	CN
<i>J06-1</i>	0 – 0.03 et 0.3 – 0.6	Zone d'activités	CN
<i>J10-3</i>	0.5 – 0.8	Zone d'activités	CN
<i>K11-1</i>	0 – 0.3 et 0.5 – 1	Zone parc et promenade Sud	CN
<i>K11-2</i>	0 – 0.2 ; 0.4 – 1 et 1 – 2	Zone parc et promenade Sud	CN
<i>B05-1<sup>(2)</sup></i>	0.2 – 0.35	Zone parc et promenade Nord	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>B08-1</i>	0 – 0.3	Zone parc et promenade Nord	As – Pb – Cu
<i>C04-1 (C4-1BIS)<sup>(2)</sup></i>	0 – 0.4	Zone parc et promenade Nord	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>C11-2<sup>(2)</sup></i>	0.05 – 0.3	Zone parc et promenade Nord	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>C12-1(C12-1BIS)<sup>(2)</sup></i>	0 – 0.3	Zone parc et promenade Nord	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>D16-1<sup>(2)</sup></i>	0 – 0.3	Zone d'activités	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>D18-1<sup>(2)</sup></i>	0.15 – 0.5	Zone d'activités	As – Pb – Cu – (Zn)
<i>I06-1</i>	0 – 0.5	Zone d'activités	As – Pb – Cu
<i>J05-2</i>	0 – 0.4	Zone d'activités	As – Pb – Cu
<i>J05-2</i>	0.4 – 1	Zone d'activités	As – Cu
<i>J06-1</i>	0.3 – 0.6	Zone d'activités	Pb – Cd – Cu
<i>J06-4</i>	0.3 – 1	Zone d'activités	Cr – Co – Cu – Ni
<i>J3-1(Pa27)</i>	0.4 – 0.8	Zone d'activités	As – Pb – Cd – Cu
<i>K08-1</i>	0.5 - 2	Zone parc et promenade Sud	Co

Les modalités de gestion des sols correspondant aux points de sondages listés dans le tableau ci-dessus sont basées sur les résultats des analyses réalisées sur les sols excavés.

<sup>(1)</sup> - Pour les seules excavations nécessaires en raison d'une contamination sur les paramètres inorganiques (hors CN) identifiée lors des investigations complémentaires menées en 2016 et ne devant pas faire l'objet d'un traitement de la pollution organique, l'exploitant pourra, à défaut de l'élimination des sols excavés correspondants en filière extérieure, mettre en place les dispositions constructives de regroupement et de confinement dans la partie de la zone « parc et promenade » localisée au Sud du site, sous réserve qu'elles respectent les dispositions prescrites par le présent arrêté pour les « zones parc et promenade ». Les éventuels confinements réalisés devront figurer dans la demande de servitudes prescrite ci-dessous à l'article 4 – dernier alinéa.

- Pour les seules excavations nécessaires en raison d'une contamination sur les paramètres CN ou Hg ou CN + Hg (hors sondages figurant dans le tableau ci-dessus) identifiée lors des investigations menées en 2019 et ne devant pas faire l'objet d'un traitement de la pollution organique (dont points repérés M19C-S6, M19C-S9, H01-S2, I06-1, SC3/J06-4), l'exploitant pourra, à défaut de l'élimination des sols excavés correspondants en filière extérieure, mettre en place, après opérations de stabilisation spécifiques sur site, les dispositions de regroupement et de confinement dans la partie de la zone « parc et promenade » localisée au Sud du site.

Les éventuels confinements réalisés devront respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté pour les « zones parc et promenade » et devront figurer dans la demande de servitudes prescrite ci-dessous à l'article 4 – dernier alinéa.

Dans ce cas, les opérations de stabilisation des sols contaminés au mercure et aux cyanures seront menées conformément aux dispositions générales présentées en annexe 4 du dossier de « porter à connaissance » du 20/08/2019 précité et à l'efficacité démontrée ; elles respecteront en particulier les procédures d'exécution et les contrôles de validation décrits dans la note technique : « STABILISATION DES TERRES Dimensionnement, Exploitation, Contrôles » référencée NH-DES-08 du 21/11/2019, transmise à l'Inspection de l'environnement.

<sup>(2)</sup> Pour les douze sondages ainsi repérés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra en outre prendre les dispositions (excavations – analyses de validation) pour que les terres maintenues en place respectent la concentration maximale de 1 500 mg/kg MS pour le paramètre Zn.

### **3.3 – Contamination organique**

**3.3.1** - Sur la base des résultats d'analyses obtenus dans le cadre du diagnostic des sols mené de 2005 à 2014, des investigations complémentaires menées en 2016 et de la cartographie des sondages, des résultats du diagnostic des sols mené en 2019 en phase chantier aux fins de réception de plusieurs excavations, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires, à savoir : excavations, analyses de validation en fonds et en bords de fouilles, élimination en filière extérieure dûment autorisée ou traitement sur site, remblaiement par des matériaux d'apport sains..., pour que les sols maintenues en place :

- de la surface jusqu'à un mètre<sup>(3)</sup> de profondeur en « zones parc et promenade »
- de la surface jusqu'à trois mètres<sup>(3)</sup> de profondeur en « zone d'activité / zone commerciale »

présentent les concentrations maximales suivantes sur les différents paramètres hydrocarbures :

PARAMETRES HYDROCARBURES		VALEURS LIMITES (mg/kg MS)
HAP totaux	Somme des 16 principaux HAP	350
BTEX	Benzène	1.5
	Toluène	5
	Ethylbenzène	10
	Xylènes	40
PCB	Somme des 7 congénères : 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180	1
Hydrocarbures <sup>(4)</sup>	Volatils et semi-volatils (coupes C5-C40)	2 500
	Volatils (coupes C5-C10)	500

Hors paramètre hydrocarbures totaux, ces dispositions concerneront au minimum les sondages suivants, tels que repérés sur la cartographie jointe en annexe 8 au plan de gestion adressé en préfecture le 19/12/2014 et sur la cartographie de la figure 5 du rapport d'investigations complémentaires menées en 2016 sur les sols et gaz du sol (les repères de ces derniers sondages figurent en italique dans le tableau ci-dessous) :

SONDAGES			PARAMETRES CONCERNES
Repère	Profondeur (m)	Localisation	
SD3	0.2	Zone parc et promenade sud	HAP
SD113	0.5	Zone parc et promenade Nord	PCB
T74	0.1 - 2	Zone d'activités	HAP
T79	3 - 4	Zone parc et promenade Nord	Toluène - Ethylbenzène - Xylènes
Pa11	1.5 - 3	Zone parc et promenade Nord	Toluène - Ethylbenzène - Xylènes
<i>K08-1</i>	0.5 - 1 et 1 - 2	Zone parc et promenade Sud	Benzène
<i>K08-1</i>	2.5 - 3.5	Zone parc et promenade Sud	Benzène - Toluène
<i>C04-1 (C4-1BIS)</i>	0 - 0.4	Zone parc et promenade Nord	HAP
<i>C08-3 (C8-3)</i>	0 - 0.5	Zone parc et promenade Nord	HAP
<i>E09-1 (E9-1)</i>	0 - 0.5 et 0.6 - 0.9	Zone parc et promenade Nord	HAP
<i>F8 (Pa29)</i>	1 - 1.5	Zone parc et promenade Nord	HAP
<i>I04-1</i>	0 - 0.45	Zone d'activités	HAP
<i>J08-7</i>	0.4 - 1.2	Zone d'activités	HAP
<i>J10-3</i>	0. - 0.5	Zone d'activités	HAP
<i>K11-2</i>	0 - 0.2	Zone parc et promenade Sud	HAP - PCB
<i>D11-2</i>	0 - 0.5	Zone parc et promenade Nord	PCB
<i>H02-1</i>	0 - 0.7	Zone d'activités	PCB
<i>J06-1</i>	0 - 0.03	Zone d'activités	PCB
<i>J09-1</i>	0.5 - 1	Zone d'activités	PCB

Les modalités de gestion des sols correspondant aux points de sondages listés dans le tableau ci-dessus sont basées sur les résultats des analyses réalisées sur les sols excavés.

<sup>(3)</sup> Les profondeurs générales prescrites ci-dessus de 1 m et 3 m ne valent pas pour les zones contaminées aux BTEX au droit des sondages Pa11 et T79, lesquelles devront être excavées jusqu'aux profondeurs minimales respectives de 3 m et 4 m.

### **3.3.2 - Cas particulier des hydrocarbures repérés <sup>(4)</sup> dans le 1<sup>er</sup> tableau de l'article 3.3.1 ci-dessus**

Les terres contaminées aux hydrocarbures volatils (C5 - C10) et hydrocarbures volatils et semi-volatils (C5 -C40) au-delà des concentrations respectives de 500 mg/kg MS et 2 500 mg/kg MS prescrites ci-dessus, qui devront être excavées des sols en place, pourront le cas échéant être traitées sur site. Il pourra s'agir de l'une des techniques suivantes de traitement par voie biologique, décidée par l'exploitant après essais et bilan coûts-avantages : mise en andains, bio-piles ou landfarming, ou toute autre technique qui présenterait des garanties d'efficacité au moins équivalentes dans un délai comparable, telle que le traitement thermique.

Si l'exploitant opte pour un traitement thermique sur site, les terres seront considérées dépolluées pour les coupes C5-C10 et C5-C40 lorsqu'elles présenteront des teneurs respectives inférieures :

- à 100 mg/kg MS et 1 000 mg/kg MS pour celles issues de la couche des remblais
- à 250 mg/kg MS et 2 000 mg/kg MS pour celles issues de la couche des limons.

Dans ce cas, pour les seules excavations nécessaires identifiées lors des investigations menées en 2019 et caractérisées par une contamination organique et une contamination CN, Hg, CN+Hg (dont celles ne pouvant pas faire l'objet d'un traitement thermique en raison d'une concentration en Hg supérieure à 10 mg/kg MS en moyenne à l'échelle de la pile de traitement), excavations comprenant au moins les zones des sondages H06GW-S13, H13-S1, H13-S4, bords de fouille en zone H16, sondages identifiés M19C-S1, M19C-S2, M19C-S3, M19C-S4, M19C-S5, J06-1 en zone M19C-B48 tels que repérés sur les cartographies jointes aux dossiers d'information du 20/08/2019 et 06/02/2020, l'exploitant pourra, à défaut de l'élimination des sols excavés correspondants en filière extérieure, mettre en place, après opérations de stabilisation spécifiques sur site, les dispositions de regroupement et de confinement dans la partie de la zone « parc et promenade » localisée au Sud du site.

Les éventuels confinements réalisés devront respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté pour les « zones parc et promenade » et devront figurer dans la demande de servitudes prescrite ci-dessous à l'article 4 – dernier alinéa.

Les opérations de stabilisation des sols contaminés à la fois aux hydrocarbures et au mercure (dépassant les seuils fixés par l'arrêté préfectoral pour les hydrocarbures et ne pouvant pas faire l'objet d'un traitement thermique en raison d'une concentration en Hg supérieure à 10 mg/kg MS en moyenne à l'échelle de la pile) et des sols contaminés à la fois aux hydrocarbures et aux cyanures seront menées conformément aux dispositions générales présentées en annexe 4 du dossier de « porter à connaissance » du 20/08/2019 précité et à l'efficacité démontrée ; elles respecteront en particulier les procédures d'exécution et les contrôles de validation décrits dans la note technique : « STABILISATION DES TERRES Dimensionnement, Exploitation, Contrôles » référencée NH-DES-08 du 21/11/2019, transmise à l'Inspection de l'environnement.

Si l'exploitant opte pour un traitement biologique sur site :

- les terres contaminées seront déposées sur une géomembrane permettant de les séparer physiquement des sols en place. A défaut d'étanchéité de la géomembrane nécessitant une gestion spécifique des eaux de percolation (collecte, ré-arrosage des terres, prétraitement avant rejet ou élimination en filière extérieure autorisée), des échantillons seront prélevés en fin de traitement de manière représentative sur les sols en place sous la géomembrane, et analysés pour vérifier l'absence de contamination.

- les terres seront considérées dépolluées pour les coupes C5-C10 et C5-C40 lorsqu'elles présenteront respectivement les mêmes teneurs que celles visées ci-dessus pour le traitement thermique, à la fois pour celles de la couche des remblais et celles de la couche des limons. Pour ces dernières, à défaut d'atteindre le seuil de 2 000 mg/kg pour les coupes C5-C40, il sera observé un traitement complémentaire d'une durée minimale de 6 mois à compter de la date des prélèvements justifiant le respect de 2 500 mg/kg MS. »

### **3.4 – Contrôles des fonds de fouilles – procédure d'échantillonnage et analyses**

Le site de l'ancienne usine ne pourra être considéré traité au regard des objectifs fixés ci-avant que si :

1- les analyses sur des prélèvements de sols en bords de fouilles et en fonds de fouilles ont été réalisées sur les paramètres ayant justifié l'excavation au point considéré, suivant une méthode normalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement et respect préalable d'une procédure d'échantillonnage prédéfinie de nature à garantir une bonne représentativité des résultats (constitution d'échantillons moyens à partir de plusieurs prélèvements répartis suivant un maillage régulier sur l'emprise des fonds et bords de fouilles)

2- les résultats des analyses satisfont les valeurs limites prescrites aux articles 3.2 et 3.3.1 pour les bords de fouilles et pour les fonds de fouilles (ou pour ces derniers, si la profondeur d'excavation prescrite en fonction de la zone considérée est atteinte). Les profondeurs d'excavation prescrites s'entendent au sens des niveaux de sols du site tel que restitué en fin de chantier de dépollution sachant qu'il ne sera apporté aucune modification à sa topographie initiale (celle d'avant travaux), sauf de manière localisée pour les besoins du traitement des sols, du redéploiement du site et de la gestion des eaux .

Pour les paramètres de contamination inorganique, hors cyanures, visés à l'article 3.2 et pour les paramètres HAP et PCB visés à l'article 3.3, les analyses de validation en fonds et bords de fouilles visées à ces mêmes articles pourront être remplacées par une campagne de diagnostic complémentaire préalable avec prélèvements et analyses permettant, au droit des zones concernées, d'établir un plan de terrassement précis qui servira à définir les travaux d'excavation. Dans le cas pour lesquels la contamination par les paramètres inorganiques (hors cyanures) ne peut être délimitée ou peut ne l'être que partiellement :

- les excavations autour des points spécifiques concernés dans les directions non délimitées devront être réalisées sur une distance minimale de 5 m et respecter les modalités prescrites ci-dessus à l'article 3.2 en termes de profondeurs et filières d'éliminations extérieures voire confinement

- les excavations à réaliser autour des zones dans les directions n'ayant pu être préalablement délimitées respecteront au minimum les emprises définies dans les plans d'excavation visés à l'article 1 du présent arrêté et feront l'objet d'analyses de fonds de fouilles. Les dispositions prescrites ci-dessus à l'article 3.2 en termes de profondeur

d'excavation, gestion des sols excavés en filière extérieure voire confinement, leur sont applicables.

3- en cas de recours au traitement sur site des terres contaminées aux hydrocarbures, les prélèvements sont effectués conformément à une procédure d'échantillonnage prédéfinie, les analyses sont réalisées suivant une méthode normalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, et les résultats satisfont en outre aux objectifs fixés à l'article 3.3.2 pour les remblais et pour les limons.

Les résultats des analyses, attestant de teneurs inférieures ou égales aux valeurs limites fixées ci-dessus pour l'ensemble des paramètres ayant nécessité l'excavation, et accompagnés :

- d'une présentation de la méthodologie d'échantillonnage retenue, avec plan de répartition des points de prélèvements
- en tant que de besoin, de commentaires sur les anomalies constatées et leurs causes ainsi que sur les mesures observées pour y remédier,

seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

Les prescriptions de l'article 3 – paragraphe 3.6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **3.6 – Aménagement final**

Les informations relatives à la provenance des terres et matériaux d'apport nécessaires notamment pour le comblement des fonds de fouilles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Elles sont accompagnées en tant que de besoin des résultats d'analyses effectuées sur ces terres et matériaux d'apport préalablement à leur réception sur site.

Les adaptations de la topographie devront être localisées et strictement limitées aux besoins mentionnés ci-dessus au paragraphe 2 de l'article 3.4. Elles ne pourront résulter d'un déséquilibre entre le volume de sols mis en confinement sur site dans le cadre des dispositions du présent arrêté et celui des apports de terres saines. »

### **ARTICLE 4 – ECHEANCES DE FIN DE CHANTIER**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 5 – ECHEANCES**

Sauf retard motivé auprès de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées par des conditions météorologiques défavorables, difficultés techniques ou aléas nécessitant la définition et la mise en œuvre d'actions de gestion supplémentaires, les opérations de réhabilitation exécutées conformément aux dispositions du présent arrêté seront achevées au plus tard le 30 septembre 2020. »

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté NOROXO et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sté NOROXO
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

